

LETTRE D'ENTENTE ENTRE

KATIVIK ILISARNILIRINIQ

(ci-après « KI »)

ET

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (CSQ)

(Personnel enseignant)

(ci-après l' « AENQ »)

(ci-après les « Parties »)

OBJET : Calendrier scolaire tenant compte de la culture inuite (ci-après le Projet)
--

PRÉAMBULE

Considérant la volonté des Parties de favoriser les besoins exprimés par les Comités d'éducation des communautés du Nunavik concernant le calendrier scolaire de Kativik Ilisarniliriniq;

Considérant également la volonté des Parties de tenir compte de la culture inuite dans le cadre de l'éducation des élèves du Nunavik;

Considérant le taux d'absentéisme important des élèves au mois de juin de chaque année, notamment en raison des activités culturelles auxquelles ils s'adonnent à cette période;

Considérant que ce taux d'absentéisme chronique nuit à la réussite scolaire des élèves;

Considérant les revendications de l'AENQ concernant l'instauration de la semaine régulière de travail du personnel enseignant sur un calendrier scolaire adapté de moins de 200 jours de travail;

Considérant la résolution CC 2017-2018-41 adoptée par le Conseil des Commissaires afin d'établir un calendrier condensé sur 170 jours de classe;

Considérant que ce projet de calendrier (ci-après le « **Projet** ») est applicable à toutes les écoles du secteur jeune sous la gouverne de KI, (ci-après les « **Écoles** »);

Considérant la volonté des Parties de parvenir à une entente pour la réalisation de cet objectif;

Considérant le souhait des Parties de s'assurer que l'implantation de ce Projet ne cause aucun préjudice, monétaire ou autre, à l'ensemble du personnel de KI;

Considérant que la présente entente n'a pas pour objet d'octroyer quelque avantage inopiné à toute autre catégorie d'emploi et au personnel enseignant de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'entente;
2. Afin d'atteindre les objectifs énumérés dans le préambule ci-dessus, les Parties reconnaissent que les détails préalables relatifs à la mise en place et à l'application du Projet pour les écoles visées se résument comme suit :

- a) Les écoles visées par le Projet seront sur un horaire cyclique déterminé par chacune d'elle;

Le calendrier comprendra 170 jours d'enseignement au lieu de 180 et 190 jours de travail au lieu de 200;

- b) Les minutes de chacune des matières à enseigner des 10 jours retranchés seront réparties sur les 170 jours d'enseignement;

- c) Les minutes des 10 jours retranchés de la semaine de travail du personnel enseignant prévu à la convention collective seront réparties sur les 190 jours de travail.

3. Les Parties reconnaissent que le nombre d'heures de travail du personnel enseignant assujéti au Projet, au cours d'une année scolaire, est le même que le nombre d'heures de travail qu'est appelé à effectuer le personnel enseignant de KI qui serait assujéti à un calendrier scolaire de 200 jours. Pour cette raison, aucun enseignant assujéti au Projet ne devra subir de préjudice, au niveau du traitement ou des avantages sociaux, du seul fait que l'année scolaire comporte 190 jours de travail plutôt que 200. Dans ce contexte, notamment aux fins du RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics), le personnel enseignant assujéti au Projet sera traité de la même façon;

4. Les Parties reconnaissent que la mise en place de ce Projet nécessite certains ajustements à la convention collective E4 2015-2020 applicable au personnel enseignant de KI (ci-après la « **Convention** »);

5. Dans ce contexte, les Parties reconnaissent que la mise en place du Projet entraînera les ajustements suivants à la Convention :

a) Chapitres 1 à 3: Aucune clause ne sera affectée;

b) Chapitre 4 : Les Parties conviennent que malgré les clauses 4-4.06 et 4-5.04 de la Convention, ni le comité d'éducation, ni le conseil d'école, ni le Comité de la Commission n'ont besoin d'être consultés ou d'être impliqués dans le cadre du Projet, la présente entente faisant foi de la consultation préalable. Cependant, ces clauses demeurent en vigueur pour d'éventuels changements pendant l'année scolaire;

c) Chapitre 5 :

- i. Aux fins du calcul de l'ancienneté du personnel enseignant, les clauses 5-2.04 et 5-2.05 sont ajustées en fonction d'un calendrier scolaire de 190 jours (plutôt qu'en fonction d'un calendrier scolaire de 200 jours), pour le nombre d'années scolaires où ils seront affectés à un calendrier scolaire de 190 jours;
- ii. L'expression la « base de 200 jours de travail » est remplacée, à la clause 5-10.30, par l'expression la « base de 190 jours de travail »;
- iii. Malgré la réduction du calendrier scolaire de dix (10) jours, les Parties reconnaissent que le personnel enseignant continue de bénéficier de l'application de la clause 5-10.36 A), soit un crédit de sept (7) jours de maladie à chaque début d'année scolaire. Dans ce contexte, en ce qui a trait à la clause 5-10.36 D), le calcul de la valeur des congés monnayables se fera au prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée;
- iv. Aux clauses 5-9.01, 5-15.04 et 5-15.07, l'expression « le 1^{er} avril » est remplacée par « le 1^{er} mars ».

d) Chapitre 6 :

- i. Aux fins de tout calcul de l'expérience pour un enseignant d'une des écoles visées, les nombres de jours sont ajustés proportionnellement à une base annuelle de 190 jours plutôt que 200;
- ii. Aux fins de l'application de la clause 6-7.03 D), l'expression « 1/200 du traitement annuel » est remplacée par l'expression « 1/190 du traitement annuel »;
- iii. Aux fins de l'application des clauses 6-8.01 b) et 6-8.02, la fraction « 1/200 » est remplacée par la fraction « 1/190 »;
- iv. Aux fins de l'application de la clause 6-8.03, la fraction « 1/200 » est remplacée par la fraction « 1/190 » et la fraction « 1/400 » est remplacée par « 1/380 »;

e) Chapitre 7 : Aucune clause n'est affectée;

f) Chapitre 8 :

- i. À la clause 8-8.01, l'expression « avant le 15 juin » est remplacée par « au moins 5 jours ouvrables avant le dernier jour de travail »;
- ii. Aux fins de l'application de la clause 8-3.01, l'expression « normalement 200 jours de travail » est remplacée par l'expression « normalement 190 jours de travail »;

iii. Quant aux clauses 8-4.01 à 8-4.08, étant donné que la charge hebdomadaire d'enseignement du personnel enseignant augmente, ces clauses sont modifiées comme suit :

- Les clauses 8-4.01 et 8-4.03 A) passent de « 32 heures » à « 33 heures 41 minutes »;
- Les clauses 8-4.02 A) 1) et 8-4.02 F) 2) passent de « 27 heures par semaine » à « 28 heures 25 minutes » par semaine;
- La clause 8-4.02 A) 2) passe de « 5 heures pour l'accomplissement de travail personnel » à « 5 heures 15 minutes pour l'accomplissement de travail personnel »;
- La clause 8-4.06 A) et C) passe de « 23 heures par semaine » à « 24 heures 13 minutes par semaine »;
- La clause 8-4.06 A) et C) passe de « 20 heures par semaine » à « 21 heures et 3 minutes par semaine »;
- La clause 8-4.07 A) 1) passe de « 20 heures et 30 minutes » à « 21 heures et 4 minutes »;
- La clause 8-4.07 A) 2) passe de « 17 heures et 5 minutes » à « 17 heures et 59 minutes »;
- La clause 8-4.07 B) passe de « divisée par 200 » à « divisée par 190 »;

g) Chapitre 9 : Bien qu'aucune clause ne soit affectée, tout litige découlant des ajustements inclus à la présente entente est soumis à la procédure de règlement des litiges décrite au point 6 ci-dessous. Par conséquent, tout autre litige qui ne découlerait pas des ajustements inclus à la présente demeure soumis aux procédures de griefs et d'arbitrage du chapitre 9 de la Convention;

h) Chapitre 10 et 11 : Aucune clause n'est affectée;

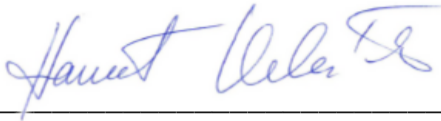
i) Chapitre 12 : Aux fins de l'application de la clause 12-2.03, l'expression « 200 jours » est modifiée par l'expression « 190 jours »;

6. a) Dans les cas de litige découlant des ajustements inclus à la présente, les Parties s'entendent pour avoir recours à un mécanisme à trois (3) paliers par lequel l'AENQ et KI se rencontreront dans les 10 jours ouvrables suivants une demande de l'une des Parties pour tenter de régler le litige;
- b) Dans le cas où la rencontre n'a pas lieu et/ou que le litige persiste, les Parties conviennent dès lors de faire appel à un médiateur de leur choix (à être sélectionné par le Syndicat et KI) afin d'amener les Parties à identifier des pistes de solution. Ce médiateur sera mandaté pour une seule séance de médiation, lors de laquelle il leur fera une recommandation;

- c) Dans le cadre de cette médiation, chaque partie paie ses frais;
 - d) Advenant le cas où l'une ou l'autre des Parties n'est pas d'accord avec la recommandation faite par ce médiateur, un médiateur du Ministère du Travail sera nommé à la demande des Parties;
 - e) Le médiateur saisi du litige mène l'enquête, interroge les Parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les Parties à leur demande ou avec leur accord;
 - f) La recommandation du médiateur doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion;
 - g) Le médiateur en fait parvenir une copie aux Parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Les parties s'engagent à ce moment à appliquer la recommandation rendue;
 - h) Dans le cadre de cette audition, chaque partie paie ses frais. L'issue de cette audition ne pourra nullement donner ouverture à l'application du chapitre 9-0.00 de la Convention;
7. KI s'engage à appliquer les ajustements inclus à la présente, notamment quant au prorata d'une année scolaire de 190 jours, à toutes ses Politiques et Directives dans le cas des Écoles;
8. Dans le cas où un ajustement nécessaire aurait été oublié, les Parties s'engagent à utiliser le mécanisme de règlement de litige prévu au point 6 ci-dessus;
9. La présente Lettre d'entente entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle se termine si le Conseil des commissaires met un terme au présent Projet par résolution dûment adoptée.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE LETTRE
D'ENTENTE À MONTRÉAL :

POUR KATIVIK ILISARNILIRINIQ



Date : 2019-07-04

HARRIET KELEUTAK
Directrice générale

POUR L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (CSQ)



Date : le 27 juin 2019

LARRY IMBEAULT
Président